



LIGUE DU GRAND EST DE FOOTBALL
COMMISSION REGIONALE DES ARBITRES
SECTION REGLEMENTATION / LOIS DU JEU

PV de la réunion du 22 avril 2025
Par consultation téléphonique et électronique

CRA section "Lois du jeu" :

Raymond ROSER – Guy CHARBONNIER – Michel FAYON – Serge LEBRUN

Matthieu LOMBARD – Pascal FRITZ

Rencontre de championnat R3 poule F du 23 mars 2025, opposant DEVANT LES PONTS FC contre VAL DE SEILLE ENJ, score au moment de la réserve 0-1, score final 0-2

Par courriel, du 25 mars 2025, **DEVANT LES PONTS FC** confirme la réserve par courriel et fait savoir à la Commission :

Objet : Réserve technique suite à une décision de l'arbitre concernant le joueur n°7 de Val de Seille.

Rappel des faits :

1. À la **35ème minute**, le joueur **n°7** de l'équipe de Val de Seille a été sanctionné par un **carton jaune** suite à une faute sur un adversaire.
2. Par la suite, le joueur a dégagé le ballon à **trois reprises** après le coup de sifflet, en étant verbalement averti par l'arbitre lors des **deux premiers dégagements**.
3. À la **42ème minute**, l'arbitre a sanctionné le joueur n°7 d'un **second carton jaune** pour son comportement suite à un nouveau dégagement du ballon après le coup de sifflet, mais ne lui a pas infligé un **carton rouge** alors que celui-ci était en fait censé recevoir une **exclusion définitive** suite à l'accumulation des deux avertissements.
4. Face à cette situation, le **coach de Val de Seille** a pris l'initiative de faire sortir son joueur n°7, sans en informer l'arbitre. Ce dernier, **surpris**, n'a pas sanctionné cette action.
5. Après que le joueur se soit placé sur le banc de touche, des membres de l'équipe de FC Devant les Ponts, ainsi que des spectateurs, ont constaté l'absence de la sanction appropriée (carton rouge) et ont interpellé l'arbitre.
6. Le jeu n'ayant toujours pas repris, un échange a eu lieu avec notre capitaine, qui a exprimé l'intention de déposer une **réserve technique** en raison de la gestion erronée des cartons et de la sortie non réglementaire du joueur n°7 de Val de Seille.
7. L'arbitre a affirmé, avec étonnement, qu'il aurait retiré le carton jaune au joueur, mais **n'a informé personne de cette décision**, ni notre capitaine ni les membres du staff.
8. La réserve technique a été dictée par notre capitaine à l'arbitre sans que le jeu n'ait repris.
9. En outre, il convient de noter que **la feuille de match** comporte une erreur : l'arbitre y indique qu'il n'y a eu **aucun changement** pendant le match, alors que **tous les remplaçants** des deux équipes ont pris part à la rencontre.

Motif de la réserve technique :

Nous maintenons notre réserve technique pour les raisons suivantes :

1. L'arbitre n'a pas appliqué correctement la réglementation concernant la sanction à infliger au joueur n°7 de Val de Seille, qui, après deux cartons jaunes, devait être exclu du match par un carton rouge.
2. La décision de retirer un carton jaune, si elle a effectivement été prise, n'a pas été portée à la connaissance de l'équipe de FC Devant les Ponts, ce qui a créé une confusion et une gestion irrégulière du match.
3. La sortie du joueur n°7 de Val de Seille a été effectuée sans que l'arbitre en ait été informé, et il n'a pas validé cette sortie conformément aux règles.

4. L'erreur sur la feuille de match concernant les changements des joueurs est également à souligner, car elle ne reflète pas la réalité du déroulement du match.
En conséquence, nous demandons à ce que cette réserve technique soit prise en compte dans le cadre du traitement de ce match, en espérant que les faits soient analysés et corrigés selon les règles et le règlement en vigueur.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels ou de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Après étude des pièces versées au dossier, feuille de match, confirmation de la réclamation de DEVANT LES PONTS FC, le rapport de l'arbitre, jugeant en première instance

Article - 146 Réserves techniques

1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :
 - a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
 - b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
 - c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
 - d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
 - e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêterent à contestation.
2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.
4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

- 1) **Attendu** que l'arbitre précise dans son rapport complémentaire qu'il a donné précipitamment un deuxième carton jaune au joueur de VAL DE SEILLE ENJ synonyme de carton rouge
- 2) **Attendu** que l'arbitre assistant est immédiatement intervenu auprès de l'arbitre pour lui signifier que le joueur exclu a tapé dans le ballon avant le coup de sifflet et non pas après le coup de sifflet
- 3) **Attendu** que l'arbitre rappelle le joueur concerné et annule le carton jaune
- 4) **Attendu** que le "Football et ses règles" loi 5 précise :
L'arbitre peut-il revenir sur une de ses décisions
OUI, s'il est persuadé d'avoir commis une erreur, mais sous réserve que le jeu n'ait pas repris ou que le match ne soit pas terminé

En conséquence la section lois du jeu déclare la réclamation irrecevable sur la forme et sur le fond.

Par ces motifs :

La section lois du jeu, confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la Commission des Compétitions Régionales pour homologation du résultat.

Les frais de procédure de 104.90 €uros sont à débiter à **DEVANT LES PONTS FC**

Statut financier de la LGEF

Appel et contentieux :

Les présentes décisions de la Commission Régionale d'Arbitrage de la LGEF sont susceptibles d'appel devant la Section Lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage (juridique@fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements généraux de la FFF et 5.3 du Statut de l'Arbitrage.

Pour la section lois du jeu CRA
Raymond ROSER

